

# Commune municipale de La Ferrière



Règlement de concession pour  
l'approvisionnement en électricité et  
relatif à la gestion du fonds pour  
l'efficacité énergétique, le  
développement durable et les  
énergies renouvelables

Le genre masculin utilisé dans ce règlement l'est à terme générique

# Règlement de concession pour l'approvisionnement en électricité et relatif à la gestion du fonds pour l'efficacité énergétique, le développement durable et les énergies renouvelables

## Utilisation du domaine public

**Article 1** <sup>1</sup> L'entreprise d'approvisionnement en énergie (EAE) est exclusivement autorisée à utiliser le domaine public de la Commune de La Ferrière pour la construction, l'exploitation et l'entretien de ses installations de surface et souterraines pour l'approvisionnement en énergie électrique.

<sup>2</sup> Le Conseil municipal convient avec l'EAE des modalités d'utilisation du domaine public.

## Redevance de concession pour l'approvisionnement en électricité

**Article 2** <sup>1</sup> L'EAE verse à la Commune de La Ferrière une redevance de concession pour le droit d'utiliser le terrain public dans le domaine de la fourniture d'électricité.

<sup>2</sup> La redevance est calculée sur la base de l'énergie fournie, mesurée par compteur :

La redevance est de 1 à 4 centimes par kilowattheure d'énergie fournie aux clients finaux à partir du réseau de distribution. La redevance est limitée à CHF 280 – CHF 1'120 par an et par compteur.

Le Conseil communal fixe les émoluments à l'intérieur des fourchettes mentionnées ci-dessus par voie d'ordonnance.

<sup>3</sup> L'EAE facture cette redevance aux clients finaux au prorata en tant que redevance ou prestation fournie à la collectivité, conformément à la législation sur l'approvisionnement en électricité, dans le cadre de la rétribution pour l'utilisation du réseau.

<sup>4</sup> Le Conseil municipal conclut un contrat de concession avec l'EAE.

## Utilisation de la redevance de concession

**Article 3** Le montant annuel perçu par la commune à titre de redevance de concession, sert à alimenter un fonds pour l'efficacité énergétique, le développement durable et les énergies renouvelables.

## But du fonds

**Article 4** Le fonds est destiné à améliorer l'efficacité énergétique et la production d'énergies renouvelables des infrastructures communales.

## Alimentation du fonds

**Article 5** <sup>1</sup> Le fonds est alimenté par la redevance de concession reversée chaque année par l'EAE.

<sup>2</sup> La limite maximale du fonds se monte à CHF 500'000.-

### Prélèvement sur le fonds

**Article 6** Le Conseil municipal est compétent pour prélever les montants relatifs aux projets définis à l'art. 4 du présent règlement.

### Intérêts

**Article 7** Aucun intérêt ne sera versé sur le financement spécial inscrit au bilan.

### Entrée en vigueur

**Article 8** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Ainsi délibéré et approuvé par le Conseil municipal lors de sa séance du 14 août 2023.

Au nom du Conseil communal  
Le Maire    Le Secrétaire

B. Tschäppät    A. Valladares

Ainsi délibéré et approuvé par l'Assemblée communale du 11 décembre 2023

Au nom de l'Assemblée communale  
La/Le Président/e    La/Le Secrétaire

### Certificat de dépôt public :

Le secrétaire communal a déposé publiquement la modification citée ci-dessus au secrétariat communal 30 jours avant l'assemblée communale du 11 décembre 2023. Le dépôt public a été publié dans la Feuille d'Avis du District de Courtelary n°21.

La Ferrière, le 10 novembre 2023

Le secrétaire communal

A. Valladares

